



DISCLOSURE FRAMEWORK 2017

**REPOSE DE STET AU CADRE D'INFORMATION POUR LES
INFRASTRUCTURES DE MARCHES FINANCIERS DU CSPR-OICV**

Disclosure framework for financial market infrastructures

- Juillet 2017 -

RESPONDING INSTITUTION: STET, OPERATEUR DU SPIS CORE(FR)

JURISDICTION: BANQUE DE FRANCE

THE INFORMATION PROVIDED IN THIS DICLOSURE IS ACCURATE AS OF: JUILLET
2017.

THIS DISCLOSURE CAN ALSO BE FOUND AT: www.STET.EU.

FOR FURTHER INFORMATION, PLEASE CONTACT: CONTACT.STET@STET.EU

TABLE DES MATIERES

A. RESTITUTION RULES	3
1. General Description.....	3
1.1 Services proposés	3
1.2 Cinématique des échanges sur CORE(FR)	4
2. Key metrics.....	6
2.1 Données clés de la société STET	6
2.2 Statistiques du système CORE(FR)	7
B. SUMMARY OF MAJOR CHANGES SINCE LAST UPDATE	9
C. PRINCIPLE-BY-PRINCIPLE NARRATIVE DISCLOSURE.....	11
PRINCIPLE 1 : LEGAL BASIS / ARTICLE 3: SOLIDITE JURIDIQUE	11
Principe 2 : Governance / Article 4 : Gouvernance	12
Principe 3 : Framework for the comprehensive management of risks / Article 5 : Cadre de gestion global des risques	15
Principe 4 : Credit risk / Article 6 : Risque de crédit.....	17
Principe 5 : Collateral / Article 7 : Garanties.....	19
Principe 6 : Margin.....	20
Principe 7 : Liquidity risk / Article 8 : Risque de liquidité.....	21
Principe 8 : Settlement finality / Article 9 : Règlement Définitif	23
Principe 9 : Money settlements / Article 10 : Règlements espèces.....	24
Principe 10 : Physical deliveries	25
Principe 11 : Central securities depositories	26
Principe 12 : Exchange-of-value settlement systems / Article 11 : Paiement contre paiement.....	27
Principe 13 : Participant-default rules and procedure / Article 12 : Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant	28
Principe 14: Segregation and portability	31
Principe 15: General business risk / Article 13: Risque d'activité.....	32
Principe 16: Custody and investment risk / Article 14: Risques de conservation et d'investissement.....	33
Principe 17 : Operational risk / Article 15 : Risque opérationnel.....	34
Principe 18 : Access and participation requirements / Article 16: Critères d'accès et de participation.....	36
Principe 19 : Tiered participation arrangements / Article 17 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation.....	37
Principe 20 : FMI links	39
Principe 21: Efficiency and effectiveness / Article 18 : Efficience et efficacité.....	40
Principe 22: Communication procedures and standards / Article 19: Procédures et normes de communication	41
Principe 23 : Disclosure of rules, key procedures and market data / Article 20 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	42
Principe 24: Disclosure of market data by trade repositories.....	42
D. ANNEX OF ADDITIONAL PUBLICLY AVAILABLE RESOURCES.....	44

A. RESTITUTION RULES

1. General Description

1.1 Services proposés

STET opère une plate-forme technique d'échange et de traitement de données dont elle est propriétaire (« CORE »). CORE(FR) est le système de paiement et de compensation via lequel sont échangés et compensés les ordres de paiement de la Communauté d'échange SEPA(FR) et la communauté d'échange MINOS (appliquée uniquement en France).

En tant que chambre de compensation, STET a deux objectifs principaux :

- traiter les transactions de manière sécurisée de bout en bout (depuis la banque émettrice vers la banque réceptrice) ;
- assurer l'irrévocabilité et la finalité des opérations.

Les activités de STET sont dédiées à servir les intérêts du groupement à l'origine de la société. Dans ce cadre, STET offre les services aux banques participantes au système CORE(FR) détaillés ci-dessous:

Services proposés par STET	Description du service
Gestion de l'infrastructure système	<p>Afin de permettre le transport sécurisé de la banque émettrice vers la banque réceptrice, STET s'assure de la mise en place du matériel nécessaire au fonctionnement du système CORE. La société est en charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation des serveurs ACORE, 3 minimums, répartis sur plusieurs sites, dans les locaux des Participants directs et de leur maintenance ; - la mise en place du réseau de transport des flux entre CORE et ACORE : <ul style="list-style-type: none"> o il s'agit d'un double réseau VPN à 2 tuyaux opéré par COLT et Orange pour CORE(FR) ; - la gestion de la plateforme ACORE.
Transport des opérations	<p>STET gère le transport des opérations, depuis leur entrée dans le système CORE(FR) via la plateforme ACORE installée dans les locaux des Participants directs (serveur communiquant avec CORE et destiné à recevoir les informations transmises par CORE) jusqu'au règlement.</p>
Compensation des opérations	<p>STET calcule les soldes de compensation multilatéraux issus des ordres de paiement.</p>

Contrôle de cohérence des opérations	<p>STET effectue un certain nombre de contrôle sur les opérations une fois celles-ci entrées dans CORE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des doublons, - contrôle des dates de valeur, - contrôle des BIC afin de s'assurer que le destinataire de l'opération est bien actif et se trouve bien en France, - contrôle des montants aberrants.
Règlement sous TARGET2	<p>STET réalise le règlement vers le système de règlement européen TARGET2.</p>
Reporting sur les opérations	<p>Plusieurs types de reporting sur les opérations sont réalisés par les équipes de STET à destination des Participants et du surveillant. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quotidiens, - mensuels, - exceptionnels, - sur les commissions cartes.

En sus des services ci-dessus concernant les opérations de compensation, STET assure les services suivants de sécurisation:

- garantie de la conformité aux standards législatifs en vigueur,
- gestion du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF),
- gestion des anomalies, des incidents et des crises susceptibles de survenir et d'impacter les opérations sur CORE.

1.2 Cinématique des échanges sur CORE(FR)

Un flux d'opérations dans le système CORE(FR) suit les trois cycles suivants :

- un cycle de transmission,

Les Opérations d'un Participant sont transmises sous forme de remise à un serveur ACORE (pour accéder à CORE(FR), chaque Participant direct utilise un Serveur ACORE installé dans ses locaux).

Le serveur ACORE effectue des contrôles techniques sur la remise. Ces contrôles portent sur des aspects techniques, de sécurité ou d'unicité.

En cas d'anomalie détectée au cours de ces contrôles, la remise est rejetée dans son intégralité. Un compte-rendu d'acquisition (CRA) informe le Participant de ce rejet.

En l'absence de non-conformité, la remise est alors transférée à CORE(FR). Un Compte-rendu de Transmission (CRT) informe l'émetteur de la réception et de la sécurisation par CORE(FR), de la remise.

- un cycle de traitement,

CORE contrôle la remise et les opérations contenues dans la remise. Le Compte-rendu Bancaire (CRB) rend compte des traitements effectués par le système CORE.

Les opérations acceptées sont ensuite mises à disposition des récepteurs.

- un cycle de réception,

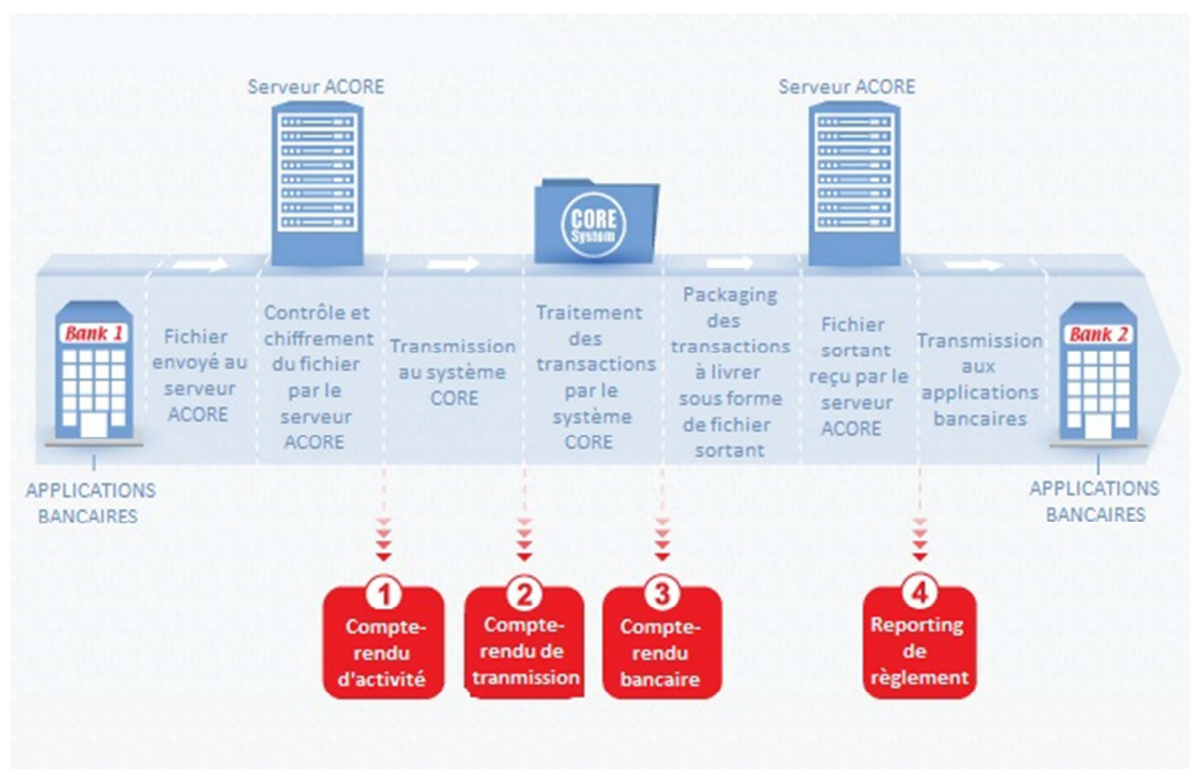
Chaque Participant direct a l'obligation de demander la restitution des opérations qui lui sont destinées au travers d'une « demande de restitution » (mode PULL).

En complément, CORE pousse (mode PUSH), le cas échéant, les opérations non restituées si les règles définies par la Communauté d'Echange le prévoient.

CORE constitue alors des remises en restitution et les transmet au serveur ACORE destinataire.

Le serveur ACORE destinataire prend en charge les remises en restitution CORE et transmet les Opérations aux interfaces bancaires destinataires.

Schéma présentant un flux complet d'opérations dans le système CORE(FR):



2. Key metrics

2.1 Données clés de la société STET

- Cadre juridique :

STET est une Société Anonyme (SA) régie par les dispositions légales applicables et les statuts de la société. La dénomination sociale de la société est STET SA. Elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 480 140 417.

Le capital social de STET est fixé à la somme de 19 951 800 euros, divisé en 1 995 180 actions de 10€ de même catégorie.

- Chiffres clés de la société STET :

La société STET opère les systèmes de paiement CORE(FR) et CORE(BE). Bien que le présent document ne concerne que le système CORE(FR), identifié comme SPIS, le chiffre d'affaires évoqué dans ce document représente le montant total des affaires réalisées par STET avec les tiers. Ce montant comprend les activités de CORE(FR), ainsi que celles des autres systèmes de paiement non-SPIS opérés par STET, des autres prestations de services et opérations diverses.

1- Compte d'exploitation STET SA

STET SA, K€	Réel 2015
Chiffre d'Affaires	70 631
Charges d'Exploitation	-50 871
EBITDA	19 760 28%

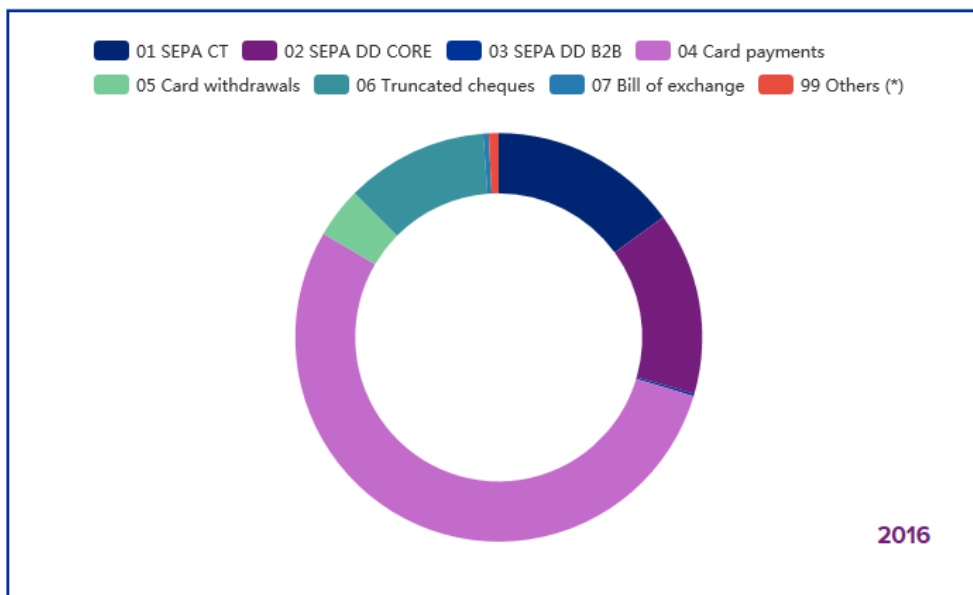
- Ressources humaines :

L'effectif de la société STET est d'environ 120 collaborateurs à date.

2.2 Statistiques du système CORE(FR)

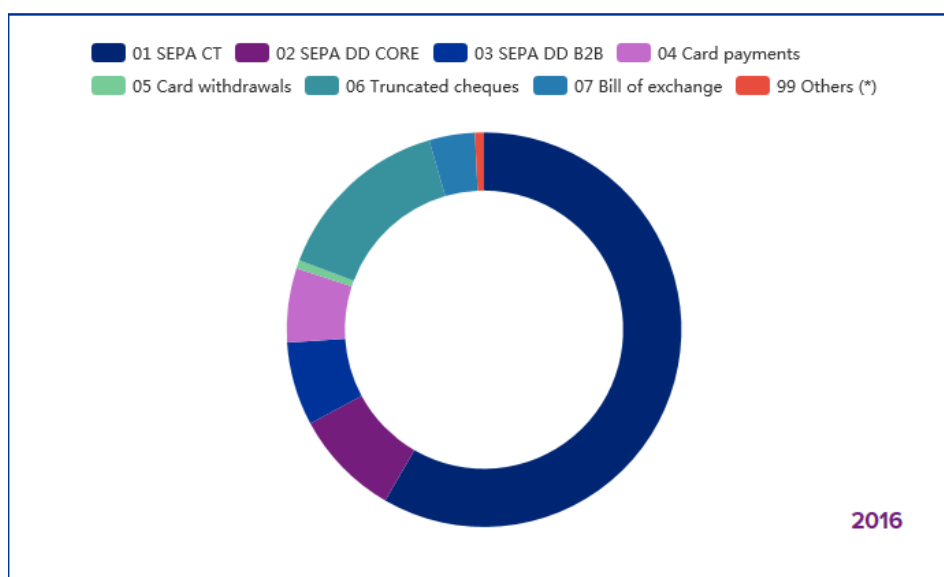
Ci-dessous les statistiques des opérations traitées par le système CORE(FR) pour l'année 2016.

- Répartition en volume des différents types de transactions traitées par CORE(FR) pour 2016 :



Le détail est disponible sur le site internet de STET, <https://www.stet.eu/en/statistics-and-documentation/>

- Répartition en valeur des différents types de transactions traitées par CORE(FR) pour 2016 :



Le détail est disponible sur le site internet de STET, <https://www.stet.eu/en/statistics-and-documentation/>

- Montant en volume et capitaux des différents types d'opérations traitées par le système CORE(FR) en 2016 :

Instrument	Volume (million)	Amount € (billion)
01 SEPA CT	2177.4	3233.19
02 SEPA DD CORE	2104.73	486.01
03 SEPA DD B2B	28.95	379.62
04 Card payments	7829.4	336.77
05 Card withdrawals	582.62	37.92
06 Truncated cheques	1640.97	819.38
07 Bill of exchange	65.63	207.99
99 Others (*)	113.82	40.89
Total :	14543.52	5541.77

B. SUMMARY OF MAJOR CHANGES SINCE LAST UPDATE

Les principaux changements, intervenus depuis la dernière version du Disclosure Framework publié en août 2015, sont les suivants :

- Une revue des contrats de STET menée avec les Participants en 2015 a conduit à l'entrée en vigueur en juillet 2016 de plusieurs avenants précisant et complétant le cadre juridique de l'opérateur.
- Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de STET ont été précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Ce document a été validé par le Conseil d'Administration et les Participants en 2016.
- La Cellule de Crise opérationnelle est désormais convoquée dès que possible à la survenance d'un incident opérationnel.
- La gouvernance de la continuité d'activité de la gestion des projets et des changements chez STET a été revue suite à la fusion de STET avec SER2S. Les documents afférents à ces deux domaines d'activité ont été mis à jour dans leur intégralité.
- Une revue du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF) a été réalisée en 2016 afin d'assurer la mise en conformité des procédures de défaut/défaillance d'un Participant avec le règlement. Les principaux changements suite à cette revue sont les suivants :
 - o La compensation différentielle est désormais réalisée en J afin de prendre en compte la nécessité de régler les opérations à la date de règlement prévue (Directive Finalité des paiements),
 - o Les règles et procédures de défaut/défaillance ont été précisées afin de prendre en compte le cas de défaut de plusieurs participants,
 - o Des évolutions techniques au système CORE(FR) nécessaires pour la mise en conformité ont été identifiées, notamment la mise en place d'un 3e appel à garantie et la sécurisation des flux cartes, et vont être intégrées à la nouvelle plateforme technique CORE.
- STET a réalisé des simulations de défaut d'un ou plusieurs participants sur la base des statistiques de l'année passée afin de mesurer les impacts de ce(s) défaut(s) sur les autres participants au système, et ainsi mieux mesurer le risque de liquidité potentiellement généré par ce type de situation.
- STET a revu la définition d'un participant critique au système CORE(FR) et a réalisé des simulations de scénario de risques les impliquant.
- Le plan de redressement et de cessation ordonnée a été révisé en 2016 pour prendre en compte la fusion de STET avec SER2S. Une nouvelle mise à jour du plan de redressement et de cessation ordonnée est actuellement en cours pour préciser certains aspects organisationnels et budgétaires du plan
- Des modifications ont été apportées à la stratégie d'investissement de STET afin de diversifier les placements réalisés.
- Des objectifs de niveaux de service (SLA) STET et Participants ont été définis en 2015 et contractualisés dans le Contrat de Services en 2016 dans le cadre d'un avenant. Les niveaux de services sont présentés et discutés en CPA sur une base annuelle.
- La nouvelle tarification en vigueur depuis avril 2017 a été publiée sur le site internet de STET.



- La documentation relative à la suspension d'un participant du système CORE(FR) a été mise en ligne sur le site internet de STET dans la rubrique Conformité.

Le site Internet de STET a été modifié pour faciliter l'accessibilité aux publications relatives à la conformité de la société.

C. PRINCIPLE-BY-PRINCIPLE NARRATIVE DISCLOSURE

PRINCIPLE 1 : LEGAL BASIS / ARTICLE 3: SOLIDITE JURIDIQUE

Principle 1 : Legal Basis

An FMI should have a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities in all relevant jurisdictions.

Réponse de STET :

Le système CORE(FR) est soumis au droit français et aux dispositions de droit européen retranscrites en droit français, notamment :

- la Directive Finalité des Paiement du Parlement européen, retranscrite dans le Code Monétaire et Financier ;
- les principes CPMI-IOSCO pour les infrastructures de marché financier ;
- le règlement BCE/2014/28 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique.

Le Contrat de Service (CS), la Convention de Système de Paiement (CSP) et la Convention de Garantie (CGa) ainsi que la Convention de système exogène STET-Target2 forment le corpus contractuel de CORE(FR). Ces contrats associés aux Statuts de la société STET et aux Règles Opérationnelles du système confèrent au système CORE(FR) une base juridique solide.

La documentation contractuelle a été élaborée et mise à jour en tenant compte des contraintes et exigences de ce système juridique et a été validée par l'ensemble des Participants au système.

Les documents contractuels mentionnés ci-dessus sont signés par les Participants directs, les engageant ainsi de fait à respecter les règles et procédures du système CORE(FR).

S'agissant des Participants indirects, ils sont liés par un contrat appelé "Mandat", signé entre le Participant direct et chaque Participant indirect, mais selon des clauses fixées par la CSP (les clauses du Mandat sont standardisées selon un modèle annexé à la CSP).

Les documents contractuels dans leur version générique sont déposés par STET sur l'extranet documentaire à disposition des Participants afin d'être facilement accessibles.

Le système CORE(FR) a bien été notifié à la Commission Européenne lors de sa création comme système soumis au régime de la Directive Finalité des Paiements. Les prescriptions de la Directive Finalité des Paiements sont bien intégrées dans la documentation contractuelle.

Aucun risque de conflit d'ordre juridique n'a été identifié.

Une démarche de consolidation et de mise à jour de l'ensemble de la documentation contractuelle a été réalisée avec les Participants en 2015. Les documents contractuels ont fait l'objet de mises à jours via des avenants qui ont été validés et signés par tous les Participants au premier semestre 2016 et sont entrés en vigueur au 1er juillet 2016.

PRINCIPE 2 : GOVERNANCE / ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Principle 2: Governance

An FMI should have governance arrangements that are clear and transparent, promote the safety and efficiency of the FMI, and support the stability of the broader financial system, other relevant public interest considerations, and the objectives of relevant stakeholders.

Réponse de STET :

Les objectifs de STET sont identifiés :

- dans les statuts de la société, et dans le règlement intérieur du Conseil d'administration pour les objectifs de la société STET,
- dans son Plan stratégique pour les objectifs stratégiques de la société,
- dans son Business plan financiers pour ses objectifs financiers,
- dans les Niveaux de Services en annexe de la Convention de Système de Paiement (CSP) pour les objectifs opérationnels du système CORE(FR).

Il s'agit pour STET, en tant qu'opérateur, de garantir l'efficacité et la fiabilité de CORE(FR) en tant que système de paiement, ainsi que la stabilité du marché financier.

La gouvernance de la société STET, en tant qu'opérateur du système CORE(FR), est organisée de la façon suivante :

- Les instances de décision,

STET dispose de deux instances de décision, le Conseil d'Administration et le Comité Clients. Cependant, les décisions du Comité Clients ne peuvent être prises que dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration, qui est l'organe représentatif des actionnaires de STET.

- Le Conseil d'Administration a pour rôle la définition de la stratégie de la société et des lignes directrices d'évolution des prestations de STET. Il nomme le Directeur général qui s'assure de la bonne gestion opérationnelle de la société et rend compte au Conseil d'Administration. Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration décrit en détail les missions du Conseil et de ses sous-comités, ses règles de fonctionnement, les règles de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que la procédure d'évaluation de la performance du Conseil et de ses membres. Il est prévu la présence d'un à trois administrateurs indépendants au Conseil d'Administration afin de garantir l'intégrité et une combinaison appropriée de connaissances et d'expériences. Les autres membres du Conseil sont les représentants des actionnaires de la société.
- Le Comité Clients a pour rôle le suivi de la qualité et de la résilience de fonctionnement du système CORE(FR). Il suit également les évolutions du système et les propose en fonction des évolutions du marché dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration. Tous les Participants au système CORE(FR) ainsi que la Banque de France dans sa fonction de Surveillant sont représentés au sein du Comité Clients, facilitant ainsi la communication des décisions majeures et des principales évolutions aux parties prenantes du système CORE(FR).

- - Les comités spécialisés, ils rendent compte au Conseil d'Administration ou au Comité Clients et assistent ces instances dans leur prise de décision.
 - Rendant compte au Conseil d'Administration:
 - Le Comité d'Audit et des Risques (CAR) a un rôle consultatif auprès du Conseil et est chargé d'éclairer la Direction générale et le Conseil au sujet de la maîtrise des risques. Il est garant de la fiabilité, de l'efficacité et de l'indépendance des fonctions de contrôle de la société. Il s'assure également que les fonctions portant la gestion des risques chez STET disposent des ressources nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de gestion des risques. Il garantit également pour ces fonctions un accès au Conseil d'Administration en cas de besoin. Le CAR valide les évolutions du dispositif de gestion des risques de la société et en présente les principaux axes au Conseil d'Administration.
 - Le Comité financier a un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration au sujet des questions de gestion financière. Il est le garant de la rigueur de la gestion financière de la société.
 - Le Comité des Nominations et des Rémunérations a un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration au sujet de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.
 - Le Comité CPMI a un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration au sujet des questions de conformité de la société à la réglementation issue du « Committee on Payments and Market Infrastructures » (CPMI).
 - - Rendant compte au Comité Clients :
 - Le Comité de Coordination Opérationnelle (CCO) a pour mission de suivre et surveiller le fonctionnement opérationnel du système CORE(FR).
 - Le Comité de Coordination Technique (CCT) a pour mission de suivre les évolutions décidées lors du Comité de Coordination Opérationnelle, les analyser et préparer leur mise en œuvre.
 - Le Comité de Pilotage Autoprotection (CPA), est en charge du suivi du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF), et intervient dans le suivi des Participants directs et indirects, ainsi que dans le suivi de l'utilisation et du niveau du Fonds de Garantie Commun (FGC).

La gestion des risques financiers (risque de liquidité ou risque lié à la participation à plusieurs niveaux) dans le système CORE(FR) est spécifiquement assurée par le Comité de Pilotage Autoprotection (CPA), et par la Cellule de Surveillance, organe dédié à la surveillance du système, au suivi des opérations et au suivi du bon fonctionnement du MSF. Cette gestion des risques est formalisée dans la CGa.

Les fonctions de contrôle de la société STET sont assurées par le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique rassemblés au sein du département Audit et Risques. Le Contrôle Permanent assure l'animation du dispositif de gestion des risques.

La gestion de crise est effectuée par la cellule de crise financière ou opérationnelle convoquée suivant le type d'incident:

- La Cellule de Crise Financière est convoquée par la Cellule de Surveillance dans le cadre d'une crise financière survenant dans le système CORE(FR), causée par exemple par la survenance d'un risque de liquidité.
- La Cellule de Crise opérationnelle est convoquée par le gestionnaire des incidents dans le cadre d'un incident opérationnel impactant le système CORE(FR), causé par la survenance d'un risque opérationnel. La Cellule de Crise opérationnelle peut déclencher un plan de continuité d'activité (PCA) en cas de crise majeure.
-
- Un Comité de Direction regroupant les Directeurs de pôles et de département de STET et présidé par le Directeur général a par ailleurs lieu toutes les semaines.
-

Cette gouvernance est décrite en détail dans les textes encadrant le dispositif de gestion des risques de STET, notamment la Politique de tolérance aux risques, et la Directive de gestion de risques.

En 2016, les modalités de gouvernance de STET ont été précisées et validées dans leur ensemble :

- le règlement intérieur du Conseil d'administration a été entérinée par le Conseil en février 2016 ;
- l'avenant 4 à la CSP a été signé et est entré en vigueur en juillet 2016 apportant des modifications au règlement intérieur du Comité Clients ;
- la Convention de Système de Paiement de CORE a été validée par le Comité Clients (un participant peut demander un audit suite à la survenance d'un incident)
- les règles de rémunération des membres du Conseil d'Administration ont été précisées lors du Conseil d'Administration d'octobre 2016.

Les indicateurs de niveaux de service ont été définis en 2015 et sont mis en œuvre depuis 2016.

PRINCIPLE 3 : FRAMEWORK FOR THE COMPREHENSIVE MANAGEMENT OF RISKS / ARTICLE 5 : CADRE DE GESTION GLOBAL DES RISQUES

Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks

An FMI should have a sound risk-management framework for comprehensively managing legal, credit, liquidity, operational, and other risks.

Réponse de STET:

Un dispositif de maîtrise des risques est en place chez STET couvrant les catégories de risques identifiés conformément au règlement BCE/2014/28 pour le SPIS et la société opérateur, en l'occurrence STET :

- risques du système CORE(FR), notamment le risque de liquidité, risque de crédit (chez les Participants), risque de règlement, risque issu du dispositif à plusieurs niveaux;
- risques opérationnels, incluant les risques de sécurité du système d'information (SSI) et les risques projets ;
- risque juridique ;
- risque d'activité de la société,
- risque d'investissement.

La gouvernance de ce dispositif de gestion des risques est assurée par le Conseil d'Administration à l'aide du Comité d'Audit et des Risques, auxquels sont remontés la totalité des risques surveillés.

Le Comité Clients intervient également sur le suivi et la surveillance des risques de liquidité, de crédit, de règlement, et de la participation à plusieurs niveaux du système CORE(FR), à travers ses sous-comités : le CPA, le CCO et le CCT.

La gouvernance du cadre de gestion des risques de STET est décrite dans la Directive de gestion de la société.

Le dispositif de gestion des risques de STET est détaillé dans la Directive de gestion des risques, la Politique de tolérance aux risques et la Politique de gestion des risques opérationnels. .

En résumé :

- le risque de liquidité et de règlement dans le système CORE(FR) est surveillé et suivi dans le cadre du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF), décrit et régi par la CGa. Un dispositif d'incitation, sous forme de sanctions financières, est en place afin d'inciter les Participants à gérer leurs opérations afin d'éviter de générer un risque de liquidité dans le système CORE(FR);
- les risques opérationnels de STET sont suivis dans le cadre d'une matrice de risques les recensant, auxquels sont attachés des Plans de Traitement des risques. Une attention particulière est portée aux risques de sécurité des systèmes d'information (SSI) et aux risques Projets. L'ensemble des risques est surveillé par le responsable du contrôle permanent. Les cyber risques sont gérés en lien avec l'équipe du RSSI, le contrôle permanent restant responsable de la cohérence d'ensemble de risques et de leur traitement. Une méthodologie commune est utilisée ;

- Le risque d'activité et le risque d'investissement sont suivis par la Direction financière de STET. Un contrôle spécifique est en place sur le risque d'activité, voir article 13. Une procédure de gestion des placements est également en place et permet de gérer le risque d'investissement.

Pour compléter ce dispositif, STET met l'accent sur la continuité de l'activité de la société en cas de crise. Deux cellules de Crise, la Cellule de Crise Opérationnelle (CC) et la Cellule de Crise Financière (CCF), se déclenchent à la survenance d'un incident en fonction de la nature de celui-ci. La Cellule de Crise Opérationnelle se déclenche dès que possible après la survenance d'un incident opérationnel comme indiqué dans les Règles opérationnelles du système CORE(FR).

La Cellule de Crise Financière se déclenche dans le cadre du MSF en cas de survenance d'un incident financier dans le système CORE(FR). Le séquençage des événements en cas d'incidents financiers, ainsi que le rôle de la Cellule de Crise Financière dans ce cadre est détaillé dans les Règles Opérationnelles.

Pour assurer la continuité d'activité en cas de crise majeure, plusieurs plans ont été mis en place afin de répondre à des scénarios de survenance de risques opérationnels et de risques d'activité. Ils sont revus annuellement :

- le PCA et le PSE pour les risques opérationnels,
- le Plan de redressement pour le risque d'activité.

Les services et opérations critiques de la société ont été identifiés dans le cadre de ces plans et d'un travail d'évaluation de la couverture des fonctions clés de STET. Ils sont revus sur une fréquence annuelle.

Les fournisseurs critiques sont également identifiés et suivis, avec les clauses contractuelles adaptées à la nécessité de continuité d'activité.

Une procédure de contingence est en place en cas de dysfonctionnement du processus de règlement entre STET en tant qu'opérateur de CORE(FR), la Banque de France teneur de compte et TARGET2. Cette procédure permet de gérer les risques que CORE(FR) fait courir à TARGET2 et inversement.

Un plan de fermeture ordonnée est également mis en place afin de s'assurer que la société, en cas d'incapacité à se redresser, est en mesure de fermer en bon ordre en lésant le moins possible les parties prenantes et les clients des banques.

A préciser également que les dispositifs de contrôle interne de STET reposent sur trois niveaux, conformément aux bonnes pratiques :

- le contrôle de 1er niveau, réalisé par les opérationnels dans leurs processus métiers ;
- le contrôle de 2nd niveau, réalisé par le contrôle permanent et visant à évaluer les contrôles de 1er niveau et le niveau de conformité des processus ;
- le contrôle de 3ème niveau, réalisé par le Contrôle périodique et visant, au moyen d'audits ciblés, à évaluer les processus sensibles et le niveau général de contrôle interne ; les audits sont majoritairement externalisés et supervisés par le Contrôle périodique.

PRINCIPLE 4 : CREDIT RISK / ARTICLE 6 : RISQUE DE CREDIT

Principe 4: Credit risk

An FMI should effectively measure, monitor, and manage its credit exposure to participants and those arising from its payment, clearing, and settlement processes. An FMI should maintain sufficient financial resources to cover its credit exposure to each participant fully with a high degree of confidence. In addition, a CCP that is involved in activities with a more-complex risk profile or that is systemically important in multiple jurisdictions should maintain additional financial resources sufficient to cover a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the two largest participants and their affiliates that would potentially cause the largest aggregate credit exposures to the CCP in extreme but plausible market conditions. All other CCPs should maintain, at a minimum, total financial resources sufficient to cover the default of the one participant and its affiliates that would potentially cause the largest aggregate credit exposures to the CCP in extreme but plausible market conditions.

Réponse de STET :

Le risque de crédit est le risque naissant d'une insolvabilité d'un ou plusieurs Participants et rendant impossible leur participation à l'échange, obligeant ainsi les autres Participants, ou des tiers, à mettre en œuvre des lignes de crédit pour suppléer à la défaillance.

La notion de risque de crédit endogène utilisée dans ce document correspond au risque afférent au système CORE(FR), naissant des modalités du système lui-même.

Le risque de crédit exogène est le risque chez les Participants (en-dehors du système CORE(FR)), c'est-à-dire celui que les Participants sont amenés à supporter dans le cadre de leurs activités d'échanges entre eux et vis-à-vis de leurs Participants indirects.

La conclusion générale sur l'application de cet article est que CORE(FR) n'est pas exposé à un risque de crédit endogène, c'est-à-dire naissant du système lui-même. Le risque de crédit prendrait forme dans le système de compensation si les procédures prévoient la possibilité pour un Participant en défaut de faire appel, ou de contraindre à faire appel, à des lignes de crédit auprès de la Banque de France ou d'une institution commerciale, que ces lignes soient sollicitées par l'Opérateur du système ou par ses Participants et ce, en vertu des règles du système.

Le constat est que le processus CORE(FR), en prévoyant la suspension d'un Participant en défaut et l'exclusion de ses opérations (avec comme conséquence la compensation partielle), puis sa défaillance en fin de journée s'il n'a pas rassemblé les liquidités pour le règlement (avec renvoi des opérations aux Participants) éteint de fait la naissance d'un possible engagement de crédit dans le cadre du système et élimine la matérialisation du risque de crédit endogène.

Le risque de crédit est ainsi renvoyé à chacun des Participants qui doivent y pourvoir sur la base des mécanismes de maîtrise du risque qui leur sont propres.

Ainsi, le système, par ce principe d'exclusion, renvoie à chaque Participant non défaillant le soin de suppléer, par ses moyens propres, au Participant défaillant pour le paiement des créances

non réglées par ce dernier, i.e. de traiter son risque de crédit exogène. Le risque de crédit exogène ne concerne que les Participants et leurs clients. De fait, les Conventions du système CORE ne prévoient aucun engagement de contrepartie financière entre STET et les Participants directs, ni entre les Participants directs eux-mêmes.

CORE(FR) n'est pas exposé à un Risque de Crédit endogène. Les opérations renvoyées par CORE(FR) aux Participants matérialisent non pas le risque qui serait généré par le système mais le risque chez le Participant. Le traitement de ces opérations est sous la responsabilité des Participants. L'analyse du risque de crédit a été formalisée au sein d'une note validée par les Participants.

Le principe de suspension et d'exclusion jouant un rôle essentiel dans cette analyse, il est testé deux fois par an afin de s'assurer que la procédure de gestion du défaut puis de la défaillance d'un Participant présente toutes les garanties de faisabilité technique nécessaires en cas de crise. Le dernier test fonctionnel du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF), comprenant la suspension du Participant défaillant, l'exclusion des opérations de celui-ci et le renvoi des opérations vers les Participants, a été réalisé en juin et décembre 2016. Les résultats sont concluants.

Le principe de suspension d'un Participant défaillant et d'exclusion de ses opérations est complété par une procédure de renvoi des opérations. La procédure de détricotage doit permettre le traitement des flux par les Participants Directs suite au renvoi de ceux-ci par CORE(FR). Une note d'analyse a été réalisée dans le cadre du CFONB précisant les règles de traitement harmonisées des opérations « détricotées » entre Participants dans le cas d'un renvoi.

Les flux cartes (paiements par carte et retrait DAB), traités sur CORE(FR) ne peuvent pas être détricotés, le paiement de ces flux étant garantie. Afin d'adresser cette problématique et de quantifier les risques en découlant, une note d'analyse a été formalisée à destination des Participants Directs concernant ce type d'opérations.

Une évolution du système CORE va être mise en œuvre permettant d'isoler les flux cartes (paiements carte et retraits DAB) des autres flux du système CORE(FR) et garantir leur traitement. Cette évolution du système est intégrée à la roadmap pour la mise en place de la nouvelle plateforme technique.

PRINCIPLE 5 : COLLATERAL / ARTICLE 7 : GARANTIES

Principle 5: Collateral

An FMI that requires collateral to manage its or its participants' credit exposure should accept collateral with low credit, liquidity, and market risks. An FMI should also set and enforce appropriately conservative haircuts and concentration limit.

Réponse de STET :

Les seules garanties mobilisées par le système CORE(FR) sont les liquidités nécessaires au fonctionnement du mécanisme de sécurisation financière (MSF) : le fond de garanties commun (FGC) et les garanties individuelles.

Ces garanties sont uniquement en espèces réglées dans un compte BDF et propriété de la BDF en monnaie Banque Centrale.

Les garanties (Fonds commun et garanties individuelles) sont non risquées (espèces). Les garanties ne sont pas sous forme d'actifs, il n'est pas nécessaire de mettre en place un suivi ou des procédures spécifiques.

PRINCIPLE 6 : MARGIN**Principle 6: Margin**

A CCP should cover its credit exposures to its participants for all products through an effective margin system that is risk-based and regularly reviewed.

Ce principe n'est pas applicable à CORE(FR) en tant que SPIS.

PRINCIPLE 7 : LIQUIDITY RISK / ARTICLE 8 : RISQUE DE LIQUIDITE**Principle 7 : Liquidity risk**

An FMI should effectively measure, monitor, and manage its liquidity risk. An FMI should maintain sufficient liquid resources in all relevant currencies to effect same-day and, where appropriate, intraday and multiday settlement of payment obligations with a high degree of confidence under a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate liquidity obligation for the FMI in extreme but plausible market conditions.

Réponse de STET :

Le système CORE(FR) ne traite que des paiements en Euros.

Les ressources liquides du système CORE(FR) sont constituées sous forme de garanties apportées par les participants en monnaie banque centrale, dans des comptes Banque de France mouvementés par STET.

Le niveau des ressources est dimensionné de façon à répondre aux scénarios de risque identifiés. Il n'y a pas d'autres ressources à disposition que les Garanties Individuelles en complément du Fonds de Garantie Commun.

Aucune règle de fonctionnement de CORE(FR) ne prévoit le recours à une ligne de crédit de la Banque de France.

Le risque de liquidité est traité par la Convention de Garantie (CGa) tripartite, signée par STET, chaque Participant direct et la Banque de France teneur de compte, via le Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF).

Celui-ci traite le scénario d'un risque de liquidité dans le système CORE(FR) causé par la défaillance d'un Participant. Il se fonde sur :

- des Garanties Mutualisées (FGC) et des Garanties Individuelles (GI) ;
- le dispositif de suspension du Participant et d'exclusion de la compensation du jour des opérations du ou des Participants en défaut puis en défaillance.

Le principe de suspension d'un Participant en défaut/défaillant et l'exclusion de ses opérations oblige les Participants directs à reconstituer le fond.

Afin de ne pas avoir recours systématiquement à un appel à GI, un FGC a été mis en place afin de couvrir les montants débiteurs dans 80% des journées CORE(FR). Au regard de l'historique et de la probabilité d'occurrence du risque, le dimensionnement actuel du FGC (remis à niveau en 2015) et les appels à GI, mis en place en 2009, permettent de couvrir à 100% le cas d'un Participant en défaut de liquidité.

La CGa a été modifiée en 2016 afin de préciser et renforcer les règles de gestion du défaut de liquidité, notamment en cas de défaut de plusieurs participants.

Le MSF a également été modifié en 2016 :

- afin de répondre au défaut d'un ou plusieurs autres participants au moment du calcul de la compensation partielle (à la suite du défaut d'un premier participant), l'opérateur va apporter des évolutions au système CORE(FR) afin de mettre en place un 3e appel à Garantie individuelle après le calcul de la compensation partielle. Cette

évolution est intégrée à la roadmap pour la mise en œuvre de la nouvelle plateforme technique CORE2. La mise en production de la plateforme est prévue pour fin 2019.

- afin de réaliser la compensation partielle en J en cas de défaut d'un ou plusieurs participants, et ainsi respecter l'obligation de règlement à la date de règlement prévue.

STET dispose d'outils en temps réel lui permettant de connaître à tout instant le montant des échanges de chaque Participant, la courbe de leur solde et de surveiller le règlement de compensation. Le suivi et l'analyse du reporting sur le taux de couverture des soldes débiteurs par le FGC sont présentés trimestriellement au CPA.

Les appels à GI permettent d'alerter et de couvrir par anticipation dans la journée le risque de Liquidité pouvant apparaître lors du règlement, et permettent ainsi une meilleure gestion du risque de Liquidité.

Le MSF est testé deux fois par an. La formalisation des résultats des tests MSF est présentée en Comité de Pilotage d'Autoprotection et au Comité Clients, ainsi qu'au Comité d'Audit et des Risques et au Conseil d'Administration. En fonction des résultats des tests, le MSF peut être revu en conséquence.

STET renforce son analyse du risque de liquidité en réalisant des simulations, sur la base de statistiques de système CORE(FR) afin de mesurer les impacts d'un cas de défaut d'un participant sur les autres participants en définissant des scénarios de risque qui maximiseraient ces impacts. Ces simulations ont été présentées au CPA pour la première fois en juin 2017, et le seront désormais sur une base annuelle.

PRINCIPE 8 : SETTLEMENT FINALITY / ARTICLE 9 : REGLEMENT DEFINITIF**Principe 8: Settlement finality**

An FMI should provide clear and certain final settlement, at a minimum by the end of the value date. Where necessary or preferable, an FMI should provide final settlement intraday or in real time.

Réponse de STET :

Le modèle CORE(FR) est conçu pour que le règlement définitif ait lieu au plus tard à la fin de la journée de traitement correspondant à la date de règlement prévue. Ce principe est précisé contractuellement dans la CSP.

Afin de garantir ce principe, les Participants ne peuvent plus annuler les ordres de paiement transmis au système CORE(FR) à partir de leur entrée dans le système (fixé au CRT) conformément à l'article 12 de la CSP. De plus, les ordres de paiement deviennent irrévocables à compter de la réception par STET de la notification de bonne fin du règlement par l'Agent de règlement via le système TARGET2, et ne peuvent plus être révoqués par STET, en tant qu'opérateur du système CORE(FR), à partir de cette notification.

En 2016, la documentation contractuelle, opérationnelle et les procédures internes de STET ont été modifiées afin de se mettre en conformité avec le règlement. Pour ce faire :

- les Règles Opérationnelles ont été modifiées afin que le désaccord d'un Participant ne puisse plus suspendre le règlement ;
- la Convention de Garantie et les Règles Opérationnelles ont été modifiées afin de permettre que le règlement soit effectué à la date de règlement prévue ;
- en cas de défaut d'un Participant, la compensation différentielle a désormais lieu en J, et non plus en J+1 comme prévu précédemment ;
- des évolutions au système CORE(FR) vont être réalisées afin de mettre en œuvre un 3e appel à garantie. Sa mise en place se fera dans le cadre du projet de déploiement de la nouvelle plateforme technique et intégré à la roadmap.

Il n'existe que très peu de cas pour lesquels STET en tant qu'opérateur de CORE(FR) peut déroger au principe du règlement définitif à la date de règlement prévue :

- en cas de rejets techniques. Dans ce cas, les opérations rejetées sont renvoyées aux Participants ;
- en cas d'incident opérationnel ou technique ne permettant pas le règlement en J. Il est alors possible de réaliser une compensation anticipée, c'est-à-dire que les positions de fin de journée J-1 sont transmises à l'Agent de Règlement pour leur règlement en tant que soldes de compensation anticipées ;
- la suspension d'un Participant défaillant, entraînant le renvoi de ses opérations.

Ces opérations de rejet, renvoi et report de la compensation ne peuvent avoir lieu qu'entre le moment où les ordres de paiement sont introduits dans le système et celui où ils deviennent irrévocables.

Ces cas ne remettent pas en cause le respect par le système CORE(FR) du principe de règlement définitif au plus tard à la fin de la date de règlement prévue.

PRINCIPLE 9 : MONEY SETTLEMENTS / ARTICLE 10 : RÈGLEMENTS ESPÈCES***Principle 9: Money settlements***

An FMI should conduct its money settlements in central bank money where practical and available. If central bank money is not used, an FMI should minimise and strictly control the credit and liquidity risk arising from the use of commercial bank money.

Réponse de STET :

Le Règlement définitif s'effectue en euros sur le compte de règlement en Banque de France de chaque Participant et donc bien en Monnaie Banque Centrale. De ce fait, il n'y pas d'obligations supplémentaires pour CORE(FR).

PRINCIPLE 10 : PHYSICAL DELIVERIES**Principle 10: Physical deliveries**

An FMI should clearly state its obligations with respect to the delivery of physical instruments or commodities and should identify, monitor, and manage the risks associated with such physical deliveries.

Ce principe n'est pas applicable à CORE(FR).

PRINCIPLE 11 : CENTRAL SECURITIES DEPOSITORIES

Principle 11: Central securities depositories

A CSD should have appropriate rules and procedures to help ensure the integrity of securities issues and minimise and manage the risks associated with the safekeeping and transfer of securities. A CSD should maintain securities in an immobilised or dematerialised form for their transfer by book entry.

Ce principe n'est pas applicable à CORE(FR).

**PRINCIPLE 12 : EXCHANGE-OF-VALUE SETTLEMENT SYSTEMS / ARTICLE 11 :
PAIEMENT CONTRE PAIEMENT**

Principle 12: Exchange-of-value settlement systems

If an FMI settles transactions that involve the settlement of two linked obligations (for example, securities or foreign exchange transactions), it should eliminate principal risk by conditioning the final settlement of one obligation upon the final settlement of the other.

Ce principe n'est pas applicable à CORE(FR).

**PRINCIPLE 13 : PARTICIPANT-DEFAULT RULES AND PROCEDURE / ARTICLE 12 :
REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN
PARTICIPANT**

Principle 13: Participant-default rules and procedures

An FMI should have effective and clearly defined rules and procedures to manage a participant default. These rules and procedures should be designed to ensure that the FMI can take timely action to contain losses and liquidity pressures and continue to meet its obligations.

Réponse de STET :

Les règles et procédures définies pour CORE(FR) dans le cas de la défaillance d'un Participant sont régies par la Convention de Garantie pour la sécurisation du système de paiement CORE(FR), (CGa). Il s'agit d'une Convention tripartite, signée par les Participants, la Banque de France Teneur de compte et STET en tant qu'opérateur du système CORE(FR).

Le Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF), défini dans la CGa, permet de gérer le défaut et la défaillance d'un Participant :

- en faisant appel à des mécanismes de garanties : le FGC, puis les GI ;
- puis en suspendant le Participant en défaut, et en excluant ses opérations du calcul de la compensation en J ;
- en réalisant une compensation partielle avec N-1 Participant lors du déversement du règlement;
- enfin, en réalisant une compensation différentielle en cas de retour à meilleure fortune du Participant en défaut avant la fin de journée TARGET2 ou sinon une exclusion définitive de celui-ci en cas de défaillance avec un renvoi des opérations du Participant défaillant.

Si le FGC a fait l'objet d'une utilisation, il est reconstitué à son niveau initial par les Participants non défaillants dans les conditions prévues dans la CGa.

Les modalités de reconstitution de la part du participant défaillant pour reconstituer le FGC au montant fixé ont été précisées dans le cadre de la revue du MSF réalisée en 2016, et seront formalisées dans un nouvel avenant à la CGa lors de la prochaine revue du cadre juridique du MSF prévu en 2018-2019.

Le rôle de toutes les parties prenantes est défini dans le cadre de la CGa. Trois instances de gouvernance, le Comité de Pilotage d'Autoprotection (CPA), la Cellule de Surveillance et la Cellule de Crise Financière (CCF), assurent le bon fonctionnement du MSF et la correcte gestion d'un cas de défaut ou de défaillance d'un Participant. A noter cependant que le Mécanisme de Sécurisation mis en place au sein du système de paiement CORE(FR) obéit à des règles d'application strictes qui ne sont pas soumises au pouvoir discrétionnaire de la part des instances chargées de son suivi. Les procédures de défaut et de défaillance sont automatiques et systématiques, conformément à ce qui est défini dans la CGa.

Un exercice de test du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF) est réalisé deux fois par an incluant toutes les parties prenantes, notamment les Participants. A l'issue du test, des recommandations sont émises si nécessaires, permettant de réajuster les procédures. Le Comité Clients, le Comité d'Audit et des Risques et le Conseil d'Administration reçoivent une information sur les résultats des tests et les incidents significatifs.

Des formations sont données par STET aux Participants à chaque évolution du MSF afin de s'assurer de la bonne compréhension et maîtrise du mécanisme par les équipes.

Une description des procédures de gestion du défaut et de la défaillance d'un Participant, détaillant les principaux aspects du MSF, est publiée sur le site internet de STET : <http://www.stet.eu/en/risk-management>.

Des travaux de revue de la CGa ont été réalisés en 2015 afin de s'assurer de sa conformité avec le règlement BCE/2014/28. Suite à ces travaux, l'Avenant 2 à la CGa a été rédigé et est entré en vigueur en juillet 2016. Cet Avenant apporte des précisions sur les éléments suivants :

- la définition de la suspension d'un Participant,
- les règles en cas de défaut de constitution de GI,
- les règles de modification de la CGa,
- les règles de gestion des paramètres ajustables du FGC,
- le rôle des instances de suivi et de surveillance de MSF,
- le dispositif de surveillance (et d'alerte) de couverture du FGC,
- les règles de restitution des GI,
- les règles de gestion du défaut de liquidité d'un ou plusieurs participants,



- les règles de calcul des pénalités.

Les modalités de suspension ou de résiliation de la participation ont été précisées dans le cadre de l'Avenant 4 à la CSP entré en vigueur en juillet 2016.

PRINCIPLE 14: SEGREGATION AND PORTABILITY**Principle 14: Segregation and portability**

A CCP should have rules and procedures that enable the segregation and portability of positions of a participant's customers and the collateral provided to the CCP with respect to those positions.

Ce principe n'est pas applicable à CORE(FR).

PRINCIPE 15: GENERAL BUSINESS RISK / ARTICLE 13: RISQUE D'ACTIVITÉ**Principe 15: General business risk**

An FMI should identify, monitor, and manage its general business risk and hold sufficient liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses so that it can continue operations and services as a going concern if those losses materialise. Further, liquid net assets should at all times be sufficient to ensure a recovery or orderly wind-down of critical operations and services.

Réponse de STET :

Un risque d'activité est défini comme toute détérioration potentielle de la position financière de la société en conséquence d'une baisse de ses recettes ou d'une hausse de ses dépenses, entraînant une perte devant être imputée sur les fonds propres.

La Direction Financière suit le risque d'activité dans le cadre de sa fonction, elle élabore notamment un business plan à trois ans et un budget annuel. Le business plan et le budget sont soumis au Comité Financier et au Conseil d'Administration.

La Direction financière suit également un indicateur sur la couverture du risque d'activité, afin de s'assurer que le montant des actifs nets liquides de la société est supérieur à 7 mois de charges d'exploitations et au montant des investissements estimés sur la période cible. Cet indicateur est présenté trimestriellement au Comité Financier et en Comité d'Audit et Risques. Si le montant total des actifs nets liquides représente moins de sept mois de charges d'exploitation courantes, le Conseil d'Administration est alerté. Ce dernier jugera si la mise en œuvre de mesures spécifiques est nécessaire.

STET a toujours été doté d'actifs nets liquides correspondant au moins à 7 mois de charges d'exploitation, ce qui permet à la société de fonctionner pendant 7 mois consécutifs en cas de survenance d'un risque d'activité.

Si ce montant des actifs nets liquides n'est pas suffisant pour couvrir les besoins en liquidité de la société, le plan de redressement de STET prévoit des mesures complémentaires d'alimentation de la trésorerie afin de permettre à la société de continuer ses activités.

Ainsi, compte tenu des ressources liquides de STET, de son capital et des mesures d'alimentation de la trésorerie et de recapitalisation prévues dans le cadre du plan de redressement, il n'y a pas de besoin de plan de recapitalisation spécifique.

Le Plan de redressement est déclenché par le Conseil d'Administration de STET.

Par ailleurs, STET met en œuvre l'ensemble des outils de gestion nécessaires au pilotage de son activité (tableau de flux de trésorerie, calcul des résultats, suivi des coûts, etc.) lui permettant de surveiller et mettre sous contrôle le risque d'activité.

PRINCIPLE 16: CUSTODY AND INVESTMENT RISK / ARTICLE 14: RISQUES DE CONSERVATION ET D'INVESTISSEMENT**Principle 16: Custody and investment risks**

An FMI should safeguard its own and its participants' assets and minimise the risk of loss on and delay in access to these assets. An FMI's investments should be in instruments with minimal credit, market, and liquidity risks.

Réponse de STET :

Une séparation stricte existe entre les actifs de STET et ceux des Participants :

- STET n'est pas habilitée à investir les garanties déposées par les Participants dans le cadre du MSF. Ces garanties sont déposées, en espèces, sur des comptes ouverts au nom de la Banque de France dans les livres de la Banque de France ;
- les actifs de STET ne sont pas mobilisables dans le cadre du mécanisme de compensation. Les actifs de STET sont utilisables seulement dans le cadre de son exploitation.

Les actifs de STET sont actuellement investis sur des comptes à terme rémunérés entre 1 mois et 5 ans, et sont diversifiés sur 4 banques. La diversification sur une 5e banque est en cours et sera finalisée à la fin de l'année 2017. Le déblocage de ces placements peut être réalisé sans pénalités.

Une procédure de placement détaillant la stratégie d'investissement de la société est mise en œuvre chez STET, pilotée par la Direction financière. Elle est validée en Comité Financier et revue annuellement.

PRINCIPLE 17 : OPERATIONAL RISK / ARTICLE 15 : RISQUE OPERATIONNEL**Principle 17: Operational risk**

An FMI should identify the plausible sources of operational risk, both internal and external, and mitigate their impact through the use of appropriate systems, policies, procedures, and controls. Systems should be designed to ensure a high degree of security and operational reliability and should have adequate, scalable capacity. Business continuity management should aim for timely recovery of operations and fulfilment of the FMI's obligations, including in the event of a wide-scale or major disruption.

**

Réponse de STET :

Parmi les risques opérationnels identifiés pour la société, STET distingue :

- les risques SSI qui sont traités spécifiquement en respectant la démarche ISO 27001 et dans le cadre du SMSI (Système de Management de la Sécurité de l'Information) ; et son équipe. Cette gestion des risques est intégrée au plan de contrôle du Contrôle Permanent ;
- les risques liés aux Projets, suivis par le Contrôle Permanent, ainsi que par les différents acteurs de la gouvernance Projets de STET (RSSI, Responsables Projets, PMO transverse, etc.) ;
- et les autres risques opérationnels, englobant le reste des risques identifiés liés aux activités des différents pôles de la société. Ils sont gérés par le Contrôle Permanent.

Tous ces types de risques font l'objet d'un relevé et d'un suivi détaillé au sein d'une cartographie, et d'un Plan de traitement des risques. Une revue de l'analyse de ces risques est réalisée annuellement.

Ce dispositif de gestion des risques opérationnel est formalisé dans un corpus documentaire, revu à chaque changement et évolution et autant que nécessaire. Les principaux documents de ce corpus sont:

- la Politique de gestion des risques opérationnels,
- la Politique de Tolérance aux risques et la Directive de gestion des risques,
- la Politique de Sécurité de l'information de la société et les Directives de Sécurité.

Les différentes fonctions en charge de la gestion des risques au sein de la société présentent régulièrement leurs actions et résultats au Comité d'Audit et des Risques (CAR) et de manière plus synthétique au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, STET a mis en place des procédures de gestion afin de mettre sous contrôle :

- les risques auxquels STET est exposé par ses Participants,
- les risques auxquels STET est exposé par ses fournisseurs critiques,
- les risques auxquels STET est exposé par et expose TARGET2.

En cas d'incident opérationnel, STET dispose d'un processus de gestion des incidents formalisé, documenté et éprouvé.

En cas de crise majeure, STET dispose de plans lui permettant d'assurer la continuité de ses activités :

- un Plan de Continuité d'activité (PCA) en cas d'indisponibilité des locaux, des ressources ou du SI ;
- un Plan de Synchronisation des Echanges (PSE) visant à permettre une bascule inter-sites et resynchroniser CORE avec les Participants.

Ces plans sont conçus selon les principes usuels de la haute disponibilité et de continuité métier. Ils sont revus et testés annuellement.

De plus, STET gère les Niveaux de services du système, veille à ses capacités d'évolution, et applique des politiques précises de sécurité définies contractuellement.

Le Contrôle Périodique, qui porte la fonction d'audit interne de la société, peut être amené à intervenir ou piloter des audits externalisés dans le cadre du Plan d'Audit de la société validé par le CAR et le CA.

La gouvernance des projets a évolué au sein de STET suite à la fusion avec SER2S et a été revue en 2016.

La gouvernance de la continuité d'activité a également évoluée et a été précisée. La documentation de Management de la Continuité d'activité et les PCA de STET ont fait l'objet d'une revue et d'une mise à jour complète en 2016 suite à la fusion de STET avec SER2S.

**PRINCIPLE 18 : ACCESS AND PARTICIPATION REQUIREMENTS / ARTICLE 16:
CRITERES D'ACCES ET DE PARTICIPATION**

Principle 18: Access and participation requirements

An FMI should have objective, risk-based, and publicly disclosed criteria for participation, which permit fair and open access.

Réponse de STET :

Il y a actuellement 10 Participants directs au système de paiement CORE(FR). Il n'y a eu aucune nouvelle adhésion demandée en 2016.

Les critères d'accès et de participation au système CORE(FR) sont définis dans la CSP sur la base de considérations de sécurité, d'efficacité et de stabilité financière, et non dans un esprit de limitation d'accès. Ils sont réexaminés annuellement.

Une vérification de la conformité des Participants directs de STET aux critères d'accès en vigueur est également réalisée chaque année.

Ces critères d'accès sont publiés sur le site internet de STET :

<https://www.stet.eu/en/compliance/>

**PRINCIPE 19 : TIERED PARTICIPATION ARRANGEMENTS / ARTICLE 17 :
DISPOSITIFS A PLUSIEURS NIVEAUX DE PARTICIPATION****Principe 19: Tiered participation arrangements**

An FMI should identify, monitor, and manage the material risks to the FMI arising from tiered participation arrangements.

Réponse de STET :

Les Participants directs sont contractuellement liés à des établissements qui souhaitent participer de manière indirecte au système CORE(FR) en faisant traiter leur flux par un Participant direct. Ils sont qualifiés de « Participants indirects ». Ces deux niveaux de participation, directe et indirecte, composent le dispositif à plusieurs niveaux de participation du système CORE(FR).

Les risques issus des Participants indirects sont traités au niveau des Participants directs. Le Participant direct afférant s'engage à garantir leur solvabilité et leur liquidité. Il se porte fort de l'exécution de leurs obligations.

Cependant, afin de s'assurer de la correcte mise sous contrôle des risques des Participants directs et indirects, STET a défini des limites et a mis en place un dispositif de surveillance permettant de déclencher des alertes si le seuil de tolérance de STET envers les risques liés au dispositif à plusieurs niveaux de participation du système CORE(FR) est atteint.

STET a décrit ce dispositif dans deux procédures de suivi de la participation au système CORE(FR) :

- une procédure de suivi de la participation directe,
- une procédure de suivi de la participation indirecte,

Dans le cadre de ces procédures, STET a mis en place un suivi des ratios de concentration des flux :

- des Participants directs à partir des données issues du suivi des soldes de règlement quotidien effectué par le Pilotage bancaire de STET.
- des Participants indirects à partir d'un reporting annuel transmis par les Participants directs par le Pilotage bancaire de STET chaque début d'année.

Ces ratios de suivi de la concentration des flux ont été revus et précisés au premier trimestre 2015 afin de permettre un suivi plus adéquat du niveau de risque du dispositif de participation à plusieurs niveaux. Les nouveaux ratios sont entrés en vigueur pour le reporting effectué sur l'année 2015 (au début de l'année 2016), et sont formalisés dans les procédures référencées ci-dessus. Ces ratios permettent également à STET d'identifier et de surveiller les Participant indirect clés.

Afin de compléter ce dispositif de surveillance de la participation à plusieurs niveaux, le Responsable du Plan de continuité d'activité de STET réalise annuellement une synthèse sur les PCA des Participants directs pour s'assurer que leur dispositif de gestion de crise et de continuité d'activité est optimal. En effet, les Participants directs supportent les impacts de la survenance d'un risque opérationnel chez un de leurs Participants indirects. Le Participant direct doit donc disposer d'une organisation et de procédures lui permettant de faire face à ce risque et de gérer ses impacts afin que ceux-ci n'affectent pas CORE(FR). STET s'assure que c'est effectivement le cas à partir d'un questionnaire transmis aux Participants directs sur leur



PCA. Ceux-ci doivent le remplir au 31/12 de l'année N. Ces questionnaires sont transmis à STET dans le premier trimestre de l'année suivante.

PRINCIPLE 20 : FMI LINKS**Principle 20: FMI links**

An FMI that establishes a link with one or more FMIs should identify, monitor, and manage link-related risks.

Ce principe n'est pas applicable à CORE(FR) en tant que SPIS.

PRINCIPLE 21: EFFICIENCY AND EFFECTIVENESS / ARTICLE 18 : EFFICIENCE ET EFFICACITE**Principe 21: Efficiency and effectiveness**

An FMI should be efficient and effective in meeting the requirements of its participants and the markets it serves.

Réponse de STET :

STET prend en compte les besoins de ses Participants et du marché, grâce au Comité Clients et ses sous-comités. L'une des missions du Comité Clients est la mise en adéquation des services fournis par STET au marché et aux besoins des Participants: ce Comité Clients décide ainsi de mettre à l'ordre du jour les évolutions qu'il estime souhaitables en fonction des besoins des Participants. Les évolutions de marché sont partagées lors de ces comités et les plans d'actions sont validés par le Comité Clients et ses sous-comités, le Comité de Coordination opérationnel (CCO) et le Comité de Coordination Technique (CCT).

Les objectifs et Niveaux de services de STET sont définis contractuellement dans les Service Level Agreement (SLA). Les indicateurs et seuils minimum requis des Niveaux de services STET ont été définis en 2015, ajoutés au Contrat de Service dans le cadre de l'Avenant 5 signé en 2016, et mis en œuvre depuis 2016.

La revue de l'atteinte de ces objectifs de STET en tant qu'opérateur du système CORE(FR), et des niveaux de services est réalisée dans le cadre du Comité Clients. Ils sont analysés en séance, lors de la tenue des comités.

**PRINCIPLE 22: COMMUNICATION PROCEDURES AND STANDARDS / ARTICLE 19:
PROCEDURES ET NORMES DE COMMUNICATION**

Principe 22 : Communication procedures and standards

An FMI should use, or at a minimum accommodate, relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate efficient payment, clearing, settlement, and recording.

Réponse de STET :

CORE(FR) est adapté au marché en permettant à ses Participants de traiter à la fois des opérations en normes nationales et en normes internationales.

CORE(FR) est « network agnostic » et accepte deux protocoles de communication, dont le protocole international utilisé par toutes les Banques dans le monde : Swiftnet. De ce fait, CORE(FR) répond à l'exigence du règlement.

Selon les instruments de paiements, les formats de message utilisés par CORE(FR) sont de deux types : le format SEPA et le format MINOS. Le format SEPA est un format international utilisé par les Participants directs et plusieurs CSM. Le format MINOS est un format spécifique pour les opérations franco-françaises telles que les cartes, les images chèques, LCR, etc.

**PRINCIPLE 23 : DISCLOSURE OF RULES, KEY PROCEDURES AND MARKET DATA /
ARTICLE 20 : COMMUNICATION DES REGLES, PROCEDURES CLES ET DONNEES DE
MARCHÉ**

Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data

An FMI should have clear and comprehensive rules and procedures and should provide sufficient information to enable participants to have an accurate understanding of the risks, fees, and other material costs they incur by participating in the FMI. All relevant rules and key procedures should be publicly disclosed.

Réponse de STET :

Les règles de fonctionnement de STET sont définies dans les contrats et conventions signés entre STET et les Participants : Contrat de services, Convention de système de paiement, Convention de Garantie, ainsi que dans les procédures annexées aux contrats et les Règles Opérationnelles. Ces documents sont aussi disponibles sur l'extranet sécurisé accessible aux Participants. La forme contractuelle de ces documents assure leur clarté, leur disponibilité et leur exhaustivité.

Cette documentation décrit le système, son fonctionnement, son design ainsi que les obligations et les droits de chaque parties prenantes au système (STET, Participants, Banque de France dans ses fonctions de Surveillant et de Teneur de Compte).

Pour compléter cette documentation, STET mène régulièrement des formations à destination des Participants concernant le système CORE(FR), son fonctionnement et ses évolutions.

La tarification et la facturation des services de STET sont régies par la grille tarifaire et par l'Annexe B du Contrat de Services, qui donne une description des services facturés par l'opérateur, et signés entre le Participant et STET.

Par ailleurs, STET publie les informations suivantes sur son site internet, à destination du public :

- la description des services et solutions de paiement proposées par STET, <https://www.stet.eu/en/payment-solutions/>;
- les chiffres clés de la société, <http://www.stet.eu/en/about-us/key-figures.html> ;
- l'actionnariat et la liste des membres du Conseil d'Administration de la société STET, <http://www.stet.eu/en/about-us/corporate-responsability.html>.
- la documentation relative à la conformité de STET aux diverses règlementation auxquelles l'opérateur est soumis de par ses opérations, <https://www.stet.eu/en/compliance/>
- la stratégie de gestion des risques adoptée par STET et la présentation des principaux éléments du dispositif, <https://www.stet.eu/en/risk-management/>
- les actualités de la société, <https://www.stet.eu/en/news/all.html>

La tarification de CORE(FR) est également publiée sur le site internet de STET dans le cadre de la mise en conformité au règlement BCE/2014/28.

PRINCIPLE 24: DISCLOSURE OF MARKET DATA BY TRADE REPOSITORIES

Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories

A TR should provide timely and accurate data to relevant authorities and the public in line with their respective needs.

Ce principe n'est pas applicable à CORE(FR) en tant que SPIS.

D. ANNEX OF ADDITIONAL PUBLICLY AVAILABLE RESOURCES

- Présentation de STET et de son système de paiement CORE, de l'actionnariat de la et des chiffres clés de la société société: <https://www.stet.eu/en/about-us/>
- Description des solutions de paiement proposées par STET : <https://www.stet.eu/en/payment-solutions/>
- Critères d'accès et de participation au système CORE(FR), et règles et procédures clés de CORE(FR): <https://www.stet.eu/en/compliance/>
- Mécanisme de sécurisation financière du système CORE(FR) : <https://www.stet.eu/en/risk-management/>
- Grille tarifaire du système CORE(FR) : <https://www.stet.eu/en/compliance/>